

Indemnisation d'un bien détruit

LA PROBLEMATIQUE

Un immeuble a été détruit suite à un incendie, comment comptabilise-t-on l'indemnisation du bien ? L'immobilisation avait une valeur de 100K€.

LES PRINCIPES GENERAUX

Plusieurs cas de figure :

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Destruction totale avec indemnisation qui s'analyse comme une sortie d'actif (cession), l'indemnisation représentant le prix de cession
- Destruction totale sans indemnisation qui s'analyse comme une réforme
- Destruction avec indemnité fixée à postériori conduisant à un rattachement sur les bases du contrat.

LES SOLUTIONS PRATIQUES

1. Cas de destruction totale avec indemnisation pour 50K

En cas de destruction totale d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif, durant l'exercice où est intervenu le sinistre, dans les conditions prévues pour les cessions.

L'indemnité d'assurance, considérée comme constituant le prix de cession du bien, s'impute au compte 775 « Produits des cessions des immobilisations ».

Débit	Crédit
28X	21X
462	775
675	21X
676	192

Dans ce cas de figure, on se retrouve dans le schéma classique d'une cession avec enregistrement du produit de cession au chapitre 024. Seul le produit de cession est prévu budgétairement.

2. Cas de destruction totale sans indemnisation

S'il n'y a pas d'indemnisation, l'immobilisation est sortie de l'actif dans les conditions prévues pour les réformes.

Il s'agit d'une opération non budgétaire, faisant l'objet d'un certificat administratif de la part de l'ordonnateur.

		Compte débité	Compte crédité
Montant Réintégration des amortissements	ONB	281X	21X
Sortie du bien pour sa VNC et constatation d'une moins-value	ONB	193	21X

3. Cas d'une indemnité non fixé au cours de l'exercice du sinistre

Lorsque l'indemnité n'a pas été fixée au cours de l'exercice du sinistre, le produit fait l'objet d'un rattachement à l'exercice, soit sur la base du contrat d'assurance, soit dans les conditions générales d'évaluation des produits à recevoir.

Sur l'exercice N :

La sortie de l'immobilisation détruite se traduit par les opérations d'ordre non budgétaire suivantes : D/193 C/21 (VNC) et D/28 C/21 (montant des amortissements pratiqués)

		Compte débité	Compte crédité
Montant Réintégration des amortissements	ONB	281X	21X (Montant amort. Prati- qués)
Sortie du bien pour sa VNC et constatation d'une moins value	ONB	193	21X (VNC)

Il s'agit d'une opération non budgétaire, faisant l'objet d'un certificat administratif de la part de l'ordonnateur.

En fin d'année, il convient de rattacher le montant estimé du produit attendu par l'assureur : D/4687 C/75888 (titre de rattachement)

Sur l'exercice N+1 :

L'écriture de rattachement est contre-passée : D/75888 C/4687 (titre d'annulation sur exercice courant)

Au moment de l'encaissement de l'indemnité d'assurance :

- Titre au compte 75888
- La recette est transférée en section d'investissement par une opération d'ordre budgétaire : émission d'un mandat au D/65888 (chapitre 042) et d'un titre au C/1021 (chapitre 040)
- Le compte 193 est ensuite soldé par le débit du compte 1021 par OONB (VNC) et la plus ou moins value est constatée au compte 192 (si indemnité > VNC : D/1021 C/192, si indemnité < VNC : D/192 C/1021)

		Compte débité	Compte crédité
Encaissement de l'indemnisation	OB	411 / 515	75888
Transfert de la recette en section d'investissement	OOB	6588 (chapitre 042)	1021 (chapitre 040)
Apurement du compte 193	ONB	1021	193
Constatation de la plus ou moins value	ONB	Indemnité > VNC	1021
		Indemnité < VNC	192